

Mandat du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

REFERENCE:
OL MAR 5/2017

14 novembre 2017

M. Boukili,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteuse du Groupe de Travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, conformément à la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, et faisant suite à nos communications OL MAR 4/2014 et OL MAR 2/2017, je souhaiterais attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations reçues concernant la **criminalisation de l'adultère en vertu du Code Pénal marocain du 26 novembre 1962, qui semble être contraire aux normes et standards internationaux relatifs aux droits humains résumés ci-dessous.**

Le Code Pénal marocain du 26 novembre 1962 érige l'adultère en infraction à travers l'article 491 en vertu duquel « Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère ». Par ailleurs, les relations sexuelles entre personnes non mariées constituent également un crime en vertu de l'article 490 du Code pénal et la peine prévue est d'un mois à un an d'emprisonnement pour les hommes et les femmes.

Nous sommes fermement convaincues que les lois qui érige l'adultère en infraction pénale, telles que le Code Pénal marocain du 26 novembre 1962, sont fondées sur la discrimination à l'égard des femmes. Notre Groupe a noté que l'application de ces lois conduit à la discrimination et à la violence contre les femmes dans la législation et dans la pratique et a souligné que si les définitions de l'adultère selon le droit pénal sont neutres en apparence et interdisent l'adultère tant aux hommes qu'aux femmes, une analyse plus approfondie révèle que la criminalisation de l'adultère est à la fois sur le plan conceptuel et dans la pratique largement dirigée contre les femmes et les filles. La criminalisation de l'adultère contrevient donc à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (à laquelle le Maroc a adhéré le 21 juin 1993), dans laquelle les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Notre Groupe d'expertes considère que le crime d'adultère, bien qu'il puisse constituer un délit conjugal sur le plan civil, ne devrait pas être considéré comme une infraction pénale punissable et ne devrait pas être passible de d'emprisonnement.

Nous considérons la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants comme une ingérence dans la vie privée des personnes concernées, en

violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le Maroc le 03 mai 1979) qui dispose que nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. De plus, la législation nationale devrait être mise en conformité avec les normes du PIDCP, y compris son article 6 (2) sur l'imposition de la peine de mort (voir notre argumentaire à cet égard, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/WGWomenIndex.aspx>).

Nous demandons donc à votre Gouvernement d'examiner de manière exhaustive les dispositions du Code Pénal marocain et de supprimer toutes les dispositions qui sont discriminatoires ou qui ont une incidence discriminatoire à l'égard des femmes, y compris celles relatives à l'adultère.

Nous souhaiterions également exprimer notre préoccupation quant au fait qu'une telle législation discriminatoire peut exacerber la violence sexiste, car les femmes accusées et/ou reconnues coupables d'adultère ont tendance à être la cible de violences et d'abus de la part des membres de leurs familles, de la communauté ou des forces de l'ordre, en raison de la croyance selon laquelle elles méritent d'être punies pour leurs crimes contre la morale.

En outre, le Code Pénal marocain du 26 novembre 1962 considère les crimes d'honneurs comme étant des actes excusables. L'article 418 du Code Pénal marocain dispose que « Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'un des époux sur la personne de l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère ». Des rapports suggèrent que certains juges et policiers, en particulier dans les zones rurales, appliquent cette clémence, en soi inacceptable, plutôt aux hommes, ce qui a entraîné dans la pratique la discrimination et encourage la violence à l'égard des femmes.

Dans sa Recommandation générale no 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale no 19 sur la violence contre les femmes, le Comité CEDEF recommande aux États membres d'abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, qui encouragent, facilitent, justifient ou tolèrent toute forme de violence sexiste à leur encontre; notamment dans les lois coutumières, religieuses et autochtones, y compris les lois qui criminalisent l'adultère ou toute autre disposition pénale qui affecte les femmes de manière disproportionnée [CEDAW/C/GC/35, paragraphe 31 a)].

Nous souhaitons rappeler que dans le rapport de la visite que nous avons effectuée au Maroc du 13 au 20 février 2012, notre Groupe de Travail a noté que « (...) la grossesse d'une femme non mariée est considérée comme une preuve de relations sexuelles et peut entraîner des poursuites pénales en vertu de l'article 490 qui érige en infraction pénale les relations sexuelles consensuelles entre personnes non mariées (Voir le rapport A/HRC/20/28/Add.1, paragraphe 25).

Par ailleurs, dans ses Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc datant du 1er décembre 2016, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé, notamment « par le faible taux de signalement et de poursuite des auteurs de violence en raison notamment de l'absence de mesures de protection et de structures d'accueil, et du fait que les victimes qui signalent un viol risquent d'être poursuivies en raison de la criminalisation des relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants » [Voir : CCPR/C/MAR/CO/6, paragraphe 15(b)]. Par conséquent, le Comité a recommandé au Maroc de «faciliter le dépôt de plaintes pour violences en veillant à ce que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et condamnés, et que les victimes aient accès à des recours utiles et ne soient pas poursuivies pour relations sexuelles hors mariage [Voir : CCPR/C/MAR/CO/6, paragraphe 16(b)].

Comme il nous appartient, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention, nous vous serions reconnaissantes de bien vouloir apporter des réponses aux points suivants:

1. Veuillez fournir des données sur l'impact de la législation susmentionnée, y compris les poursuites, les condamnations et les peines prononcées en application de celle-ci.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées par votre gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains susmentionnés, y compris les recommandations formulées dans le rapport de notre visite officielle, et pour mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits humains.

Le Groupe de Travail apprécierait une réponse dans un délai de 60 jours et reste disponible pour tous conseils et assistance techniques sur la réforme législative que votre Gouvernement pourrait entreprendre.

Nous souhaitons vous informer que cette communication sera mise à la disposition du public sur la page web du mandat du Groupe de Travail et sera incluse dans les rapports de communication périodiques des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'homme. Toute réponse de votre Gouvernement sera également rendue publique de la même manière.

Veillez agréer, M. Boukili, l'assurance de notre haute considération.

Alda Facio

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique